

Régie de l'énergie

**MÉRN – Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le
domaine de l'électricité et du gaz naturel**

R-3972-2016

**Mémoire l'Association des Consommateurs Industriels de Gaz
(l'ACIG)**



**Préparé par
Esther Falardeau
Analyste**

18 janvier 2017

Table des matières

Sommaire exécutif.....	3
Mise en contexte.....	5
L'Association des consommateurs industriels de gaz naturel.....	5
Quelques chiffres décrivant la clientèle industrielle de gaz naturel	5
Le profil de consommation de la clientèle industrielle	7
1.1 La diversité des besoins.....	7
1.2 La sensibilité aux prix et aux conditions de service.....	8
1.3 La stabilité des retraits	9
Le cadre réglementaire	9
Les objectifs de la tarification priorités par les clients industriels.....	10
2.1 Le recouvrement des coûts	11
2.2 L'équité entre les classes tarifaires	11
2.3 La stabilité et prévisibilité des prix	12
2.4 La flexibilité des options tarifaires.....	12
Commentaires relativement à la structure tarifaire du service de distribution	13
3.1 L'importance de la composante fixe des tarifs	13
3.2 Flexibilité des options et conditions tarifaires	17
Les services de transport, d'équilibrage et de fourniture	19
Intégration des nouvelles technologies	20
Processus consultatif encadrant les changements envisagés aux méthodes d'allocation et structures tarifaires	21
Conclusion	22

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Fondée en 1973, l'AGIG compte près de 25 membres qui sont parmi les plus grandes entreprises consommatrices de gaz naturel et dont près de la moitié sont présents au Québec. L'ACIG a pour mandat de faire valoir les intérêts de la grande industrie auprès des institutions réglementaires et des organismes publics afin d'assurer à celle-ci un accès au gaz naturel à des conditions optimales pour elle-même et pour l'ensemble de l'économie du Québec. L'ensemble de la clientèle industrielle de la province consomme un peu plus de la moitié des volumes totaux de gaz naturel distribués au Québec. L'industrie lourde consomme à elle seule environ 41 % des volumes totaux distribués.

L'ACIG estime que le cadre réglementaire appliqué au commerce du gaz naturel doit favoriser le développement de marchés concurrentiels. Conséquemment, elle soumet que les droits exclusifs accordés aux distributeurs gaziers ne doivent pas être étendus aux biens ou services pour lesquels le marché revêt naturellement un caractère concurrentiel. Tout soutien offert aux distributeurs gaziers dans leur rôle facilitant la transformation vers une économie à plus faible empreinte écologique devrait être bien délimité dans sa forme et dans le temps.

La structure tarifaire des distributeurs devrait être guidée par le principe de causalité des coûts malgré qu'une discrétion doive être exercée dans l'établissement des tarifs pour assurer que les résultats obtenus soient raisonnables. L'ACIG soumet qu'il y a lieu de maintenir les efforts pour minimiser l'interfinancement entre les différents segments de la clientèle.

L'ACIG soumet que la structure tarifaire doit s'inspirer de la structure des coûts de distribution et conséquemment, elle doit comporter une composante fixe qui ne soit pas en lien avec les volumes consommés. La structure tarifaire actuelle est largement variable pour les clients résidentiels et affaires alors qu'elle est largement fixe pour les clients grands débits. L'ACIG se questionne relativement à ce grand écart étant donné que les coûts de distribution sont en grande partie fixes pour tous les segments de la clientèle. Une réflexion sur l'importance qui doit être accordée à la composante fixe des tarifs pour les différents segments de marché serait souhaitable.

Concernant les conditions de service appliquées aux tarifs grands débits, l'ACIG soumet qu'il y a lieu de favoriser une approche flexible permettant de tenir compte des besoins spécifiques des différents clients industriels lorsque possible. Notamment, en lien avec le fait que la portion fixe des tarifs n'a pas à être liée aux volumes, l'ACIG propose le retrait de la notion de volumes souscrits au service de distribution ainsi que le retrait des pénalités s'appliquant aux volumes excédentaires. Elle propose aussi que les paramètres des contrats de distribution s'appliquant à la clientèle industrielle à grands volumes puissent être renégociables annuellement. L'ACIG serait favorable à une discussion élargie visant à évaluer les différents changements qu'elle propose qui permettraient un assouplissement des conditions du service de distribution applicables aux clients à grands débits.

L'ACIG est d'avis que les conditions et tarifs des services doivent être évalués en vue d'être adaptés pour faciliter les configurations de service que permettent les nouvelles technologies et

qui combinent différentes formes d'énergie et différentes activités dont certaines sont réglementées et d'autres non réglementées. Au besoin, le cadre réglementaire doit aussi être évalué en vue d'être assoupli pour permettre la cohabitation d'activités réglementées et non réglementées de manière optimale.

MISE EN CONTEXTE

En juin 2016, le ministre de l'énergie et des ressources naturelles demandait à la Régie de l'énergie (Régie) de produire un avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires actuelles dans le domaine de la distribution de l'électricité et du gaz naturel. L'avis devra proposer des solutions tarifaires qui s'inspirent des meilleures pratiques des autres États et territoires et qui visent une simplification des options offertes aux clients.

En août 2016, l'ACIG répondait à l'invitation de la Régie de participer au processus de consultation et annonçait son intention de traiter principalement de la question des structures tarifaires et des options tarifaires dans le secteur du gaz naturel mais se réservait aussi le droit de toucher à la question de l'intégration des nouvelles technologies et de leur incidence sur le partage des coûts et sur les tarifs.

Par la présente, l'ACIG soumet ses commentaires relativement aux structures tarifaires et options tarifaires appliquées dans le secteur de la distribution du gaz naturel ainsi que relativement aux rapports soumis par les experts et les distributeurs sur les questions touchant le gaz naturel.

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ NATUREL

- Fondée en 1973, l'AGIG compte près de 25 membres qui sont parmi les plus grandes entreprises consommatrices de gaz naturel et dont près de la moitié sont présents au Québec. Les membres de l'ACIG œuvrent dans les principaux secteurs industriels cycliques dont les secteurs des pâtes et papiers, des métaux, des mines, de la chimie ainsi que le secteur manufacturier. Ces entreprises contribuent de façon importante à l'activité économique du Québec et de ses régions.
- Bien que faibles en nombre, les membres de l'ACIG consomment plus de 140 PJ de gaz naturel annuellement. Au Québec seulement, la consommation des membres de l'ACIG représente près de 25 % du volume total de gaz naturel distribué par Gaz Métro et Gazifère.
- Pour être en mesure de soutenir l'économie et demeurer présentes au Québec, les grandes industries doivent viser à maintenir et même, améliorer, leur position concurrentielle sur la scène internationale. À cette fin, un approvisionnement en gaz naturel fiable et accessible à prix compétitif est primordial. L'ACIG a pour mandat de faire valoir les intérêts de la grande industrie auprès des institutions réglementaires et des organismes publics afin d'assurer à celle-ci un accès au gaz naturel à des conditions optimales pour elle-même et pour l'ensemble de l'économie du Québec.

QUELQUES CHIFFRES DÉCRIVANT LA CLIENTÈLE INDUSTRIELLE DE GAZ NATUREL

- L'ensemble de la clientèle industrielle de la province consomme environ la moitié des volumes totaux de gaz naturel distribués au Québec. L'industrie lourde, qui est composée

des entreprises des secteurs de la métallurgie, de l'aluminium, des pâtes et papiers et de la pétrochimie, consomme à elle seule environ 41 % des volumes totaux distribués.

- Le tableau suivant, tiré du site Internet de Gaz Métro, présente la part des volumes distribués qui est attribuable aux clients industriels comparativement aux clients des autres segments de marché.

Tableau 1 -Consommation des clients industriels

Grandes entreprises	Volume de gaz naturel (Bcf)	(%)
Secteur manufacturier	9,80	4,8%
Aliments et boissons	8,75	4,3%
Construction	3,71	1,8%
Métallurgie	27,42	13,5%
Chimie et pétrochimie	20,20	10,0%
Pâtes et papier	19,70	9,7%
Aluminium	16,26	8,0%
Industrie lourde	83,58	41,3%
Secteur institutionnel	7,62	3,8%
Grandes entreprises	113,40	56,0%
Secteurs résidentiel et commercial	89,1	44,0 %
Consommation totale	202,50	100,0%

Source : <https://www.gazmetro.com/fr/bulletinbleuavril2016/>

- Selon la nature du procédé et des options disponibles, la clientèle industrielle utilise le gaz naturel à la fois comme matière première, pour alimenter ses procédés industriels à haute intensité, comme énergie alternative ou pour des besoins de chauffage.
 - o Pour certaines industries, le gaz naturel constitue un intrant direct dans le procédé industriel et est donc essentiel à leurs opérations. C'est le cas, notamment, de l'industrie de la pétrochimie et l'industrie des fertilisants qui, par procédé, en transforment les molécules.
 - o Pour d'autres industries, le gaz naturel constitue la principale source d'énergie puisque l'intensité de la chaleur requise ne peut être obtenue par l'utilisation de l'électricité. Le gaz est aussi employé pour alimenter les procédés industriels à haute température dans les secteurs de la métallurgie, de la fabrication d'aluminium et de la pétrochimie. Dans certains cas, l'intensité de chaleur requise ne peut être obtenue par l'utilisation de l'électricité.

- La clientèle industrielle emploie le gaz naturel aussi pour produire de la vapeur avec des chaudières. Les papetières et les industries du secteur alimentaire sont parmi les plus importants consommateurs qui emploient le gaz pour produire de la vapeur.
 - Les procédés industriels à basse température, qui consistent en des opérations de séchage, sont utilisés dans les secteurs de la construction et de la production d'aliments.
- Certains clients industriels ont un profil de consommation présentant peu de fluctuations (ex : pétrochimie) alors que d'autres ont un profil qui fluctue soit de façon saisonnière ou selon le cycle de production (ex : mines et métaux). Ceux qui utilisent le gaz naturel comme source alternative d'énergie ont un profil de consommation irrégulier marqué par de fortes pointes occasionnelles. Par exemple les usines de production de pâtes et papier, qui s'alimentent à partir de biomasse, présenteront de fortes pointes lorsqu'il y a rupture dans le processus de production à partir de la biomasse.
 - Selon une étude produite par le centre CREATE de l'université Laval, la clientèle industrielle négocie elle-même environ 60 % de ses achats de gaz naturel. À titre de comparaison, tout le gaz distribué dans le secteur résidentiel acheté par les distributeurs gaziers Gaz Métro et Gazifère tandis que la clientèle commerciale négocie elle-même environ le quart du gaz naturel qu'elle consomme.¹ Cette statistique témoigne de l'importance pour les clients industriels de gérer eux-mêmes leurs approvisionnements.

LE PROFIL DE CONSOMMATION DE LA CLIENTÈLE INDUSTRIELLE

1.1 La diversité des besoins

- Contrairement aux clientèles résidentielle et commerciale, la clientèle industrielle présente des profils de consommation très hétérogènes selon l'usage qui est fait du gaz naturel. Certains procédés industriels requièrent une consommation constante tout au long de l'année tandis que d'autres peuvent être interrompus partiellement ou presque entièrement durant une période de temps. Par ailleurs, certains profils de consommation présentent une saisonnalité alors que d'autres présentent un profil généralement stable avec de rares pointes de consommation importantes. Certains ont un profil de consommation prévisibles alors que d'autres ne peuvent prévoir le moment et l'importance des pointes. Plusieurs facteurs interviennent dans l'établissement des besoins des clients industriels allant de la nature précise des procédés industriels utilisés au climat économique général.

¹ Analyse du marché nord-américain du gaz naturel, CREATE, Université Laval, septembre 2013, page 29

- La clientèle industrielle se démarque donc des clientèles résidentielle et affaires par la moins grande homogénéité de ses besoins et par ses profils de consommation variés. Les distributeurs gaziers du Québec confirmeront que la très grande majorité des clients résidentiels et affaires utilisent le gaz naturel principalement pour leurs besoins de chauffage. En ce sens, le profil de consommation de ces clients est plus homogène, présentant un profil saisonnier marqué.
- La diversité des besoins est un premier élément qui caractérise la consommation de la clientèle industrielle.

1.2 La sensibilité aux prix et aux conditions de service

- L'énergie est un intrant indispensable et important à la production industrielle québécoise. Le coût de l'énergie consommé représente une part importante du coût total de production des clients industriels. Par exemple, dans le secteur de la fabrication du ciment, le coût total déboursé pour la consommation d'énergie représente un peu plus du tiers des coûts totaux de production². L'accès à une source d'énergie fiable et abordable affecte la compétitivité des usines au niveau mondial et, conséquemment, constitue un facteur clé dans la décision de localisation des usines.
- La plupart des industries québécoises ont accès à plus d'une source d'énergie ce qui leur permet de passer à une énergie alternative selon le prix comparatif de chaque source d'énergie.
- Dans ces circonstances, toute augmentation du prix de l'énergie ou tout resserrement des conditions de service peut avoir un impact sur la rentabilité et la compétitivité des entreprises industrielles. Des variations dans le coût de l'énergie mènent les industries à réévaluer leurs choix soit en considérant transiter temporairement vers une source d'énergie alternative, simplement en modulant leur production dans le temps ou encore en transférant la production à d'autres usines qui, à l'échelle internationale, offrent des conditions plus économiquement viables.
- La demande de l'entreprise industrielle est ainsi plus sensible au prix et conditions de service que ne le sont les demandes des clients résidentiels et affaires pour lesquelles le coût de l'énergie est relativement moins important³ et qui ont moins souvent accès à une source d'énergie alternative.

² Données du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, 2016. Tiré du site : <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/energie-au-quebec/consommation/>.

³ Selon les données du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, les ménages Québécois consacrent 8 % de leur revenu disponible à la consommation d'énergie. Source : <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/energie-au-quebec/consommation/>

1.3 La stabilité des retraits

- La consommation en gaz naturel des clients industriels a aussi tendance à être moins sensible aux variations de la température et ainsi à être plus stable au cours d'une année comparativement à la consommation des clientèles résidentielle et affaires. Cette clientèle présente généralement un coefficient d'utilisation plus élevé comparativement aux clients des autres segments de marché.

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

- L'ACIG adhère au principe selon lequel la réglementation des services de distribution du gaz naturel est requise afin de recréer les conditions qui prévaudraient dans un marché concurrentiel et, ainsi, protéger les consommateurs contre des pratiques abusives qui pourraient découler de la position dominante du monopole naturel. La théorie économique est à l'effet que, si les secteurs monopolistiques étaient plutôt composés d'un grand nombre d'entreprises concurrentes, la production serait plus grande et les prix seraient plus bas. La réglementation vise donc à ramener les niveaux de production et les prix à ce qu'ils seraient dans un contexte concurrentiel et dans ce sens, elle se présente comme un substitut à la concurrence.
- Conséquemment, l'ACIG estime que des droits exclusifs accordés aux distributeurs gaziers ne doivent pas être étendus aux biens ou services pour lesquels le marché revêt naturellement un caractère concurrentiel. Lorsque les conditions d'un marché sont concurrentielles, l'ACIG est d'avis qu'il est économiquement plus efficace de permettre à ce marché d'opérer librement. Ainsi, malgré que les avancées technologiques dans le domaine de l'énergie puissent mener à des configurations de services qui combinent l'utilisation du gaz naturel distribué par canalisation (réglementé) avec d'autres produits dont l'activité n'est pas réglementée, l'ACIG est d'avis qu'il soit prudent de résister à la tentation d'étendre le champ d'activités réglementées des distributeurs en y incluant des activités dont le marché serait autrement concurrentiel. L'ACIG est d'avis que le cadre réglementaire doit continuer de favoriser la libre concurrence dans tous les secteurs qui ne présentent pas les caractéristiques d'un monopole naturel.
- Par ailleurs, malgré que l'ACIG favorise l'établissement de marchés concurrentiels, elle reconnaît le rôle de soutien que peuvent jouer les distributeurs gaziers réglementés du Québec dans le développement des marchés du gaz naturel renouvelable ou du gaz naturel liquéfié ou même d'autres technologies touchant l'énergie. Notamment, l'expertise et les infrastructures dont dispose Gaz Métro permet à ce distributeur de jouer un rôle clé dans le développement de nouvelles possibilités d'approvisionnement pour la grande industrie.

- L'ACIG estime que, dans l'éventualité qu'un soutien soit offert aux distributeurs gaziers dans leur rôle facilitant la transformation vers une économie à plus faible empreinte écologique (par l'inclusion d'actifs à la base de tarification par exemple), celui-ci devrait être délimité dans sa forme et dans le temps. L'expertise des distributeurs gaziers doit constituer un levier facilitant l'intégration de nouvelles technologies tout en favorisant l'établissement de marchés concurrentiels lorsque les conditions s'y prêtent.
- L'ACIG soumet que le cadre réglementaire actuel mériterait d'être évalué afin d'assurer qu'il permette la cohabitation aisée des activités réglementées (distribution traditionnelle de gaz naturel par canalisations) et non réglementées (gaz naturel liquéfié) dans le but d'offrir à l'industrie québécoise toutes les options possibles en soutien de sa compétitivité et performance. Le cadre réglementaire doit être suffisamment flexible pour protéger les consommateurs de gaz naturel contre les abus potentiels d'un marché monopolistique tout en permettant l'émergence de produits et services dans un contexte de libre marché concurrentiel.

LES OBJECTIFS DE LA TARIFICATION PRIORISÉS PAR LES CLIENTS INDUSTRIELS

- L'objectif premier de la tarification est de permettre aux distributeurs réglementés de recouvrer l'ensemble de ses coûts de service, incluant le rendement qui lui est autorisé par l'autorité réglementaire.
- Des objectifs secondaires sont toutefois d'importance. « *Gas rate fundamentals* » cite, notamment, les objectifs secondaires suivants⁴ :
 - o Équité;
 - o Efficacité économique;
 - o Simplicité administrative;
 - o Stabilité des prix;
 - o Protection de l'environnement;
 - o Création d'emplois.
- Dans le cadre de récents travaux sur les structures tarifaires, la Commission de l'énergie de l'Ontario a retenu les trois principes directeurs suivants dans l'établissement d'une tarification⁵.
 - 1- le recouvrement intégral des coûts;
 - 2- l'équité;
 - 3- l'efficacité.

⁴ *Gas rate fundamentals*, American gas association, 1987, page 152

⁵ EB-2007-0031, Ontario Energy Board, Rate design for recovery of electricity distribution costs, staff discussion paper, page 15

- L'ACIG formule les commentaires suivants concernant les priorités pour la clientèle industrielle.

2.1 Le recouvrement des coûts

- L'ACIG est d'avis que la tarification doit être établie de façon à récupérer auprès des classes tarifaires le coût des services des distributeurs. Notamment, l'établissement des tarifs doit être guidé par le résultat de l'exercice d'allocation des coûts par lequel on impute aux classes tarifaires les coûts qu'elles ont générés.
- Cet exercice est basé sur le principe de causalité des coûts et ainsi, l'allocation des coûts aux clients directement en cause est toujours favorisée lorsque possible.
- Cependant, l'allocation directe n'est pas toujours possible. Une part importante des coûts des distributeurs, notamment les coûts communs, doit plutôt être imputée sur la base de règles d'attribution. Ces règles, bien que construites de façon à refléter le plus justement possible les inducteurs de coûts, confèrent à l'exercice d'allocation un aspect arbitraire basé sur l'application du meilleur jugement plutôt que sur l'observation incontestable de la responsabilité. Les approximations requises pour l'allocation des coûts communs mènent inévitablement à une certaine marge d'erreur.
- Ainsi, bien que la structure tarifaire des distributeurs doive refléter la causalité des coûts, une discrétion doit être exercée dans l'établissement des tarifs pour assurer que les résultats obtenus soient raisonnables.

2.2 L'équité entre les classes tarifaires

- L'ACIG est d'avis que toute aide financière visant une catégorie de clients, un secteur industriel ou un secteur économique ne devrait pas se faire par l'intermédiaire de la tarification des services des distributeurs réglementés mais plutôt par l'octroi direct d'aides conformément aux orientations gouvernementales.
- Malgré que les tarifs ne doivent pas nécessairement être fixés de sorte que le ratio d'interfinancement revenus/coûts soit exactement à 1, il y a lieu de maintenir les efforts pour minimiser le financement d'un segment de la clientèle par les autres. L'interfinancement constitue une forme d'aide financière qui devrait se faire via des programmes spécifiques à ces objectifs.
- L'ACIG estime toutefois que la tarification de type « timbre-poste » qui assure que les clients ne soient pas désavantagés par leur localisation géographique doit être maintenue. Les clients qui sont situés en régions éloignées où il est plus coûteux d'offrir le service ne devraient pas être désavantagés par leur localisation géographique. La Régie a accepté

ce principe de la non-discrimination des clients en régions éloignées dans ses décisions antérieures. L'ACIG appuie le maintien de cette position.

- L'ACIG observe aussi que des iniquités peuvent découler du fait que certains clients disposent d'installations ne permettant pas une lecture quotidienne des volumes alors que d'autres clients disposent d'installation plus modernes permettant une lecture quotidienne. La notion de « pointe » sur laquelle repose l'établissement de différents taux et paramètres tarifaires doit être estimée par inférence statistique dans le cas des clients disposant d'installations à lecture mensuelle alors qu'elle est directement observée pour les clients disposant d'installations permettant une lecture quotidienne. Cette disparité peut mener à des erreurs d'estimations. Le remplacement progressif des compteurs à lecture mensuelle par des compteurs à lecture quotidienne, la technologie le permettant, permettrait une évaluation plus juste des profils de consommation.

2.3 La stabilité et prévisibilité des prix

- La stabilité des paramètres tarifaires est importante pour la clientèle industrielle qui a besoin de pouvoir projeter dans le temps le montant de la facture pour les services afférents au gaz naturel avec une certaine précision. La prévisibilité et stabilité des taux dans le temps sont valorisées puisqu'elles permettent une meilleure planification opérationnelle par les clients industriels.
- Les prévisions budgétaires sont établies annuellement et les planifications de production sont fixées en conséquence. Des changements dans les paramètres tarifaires qui viennent affecter la facture totale liée à la consommation de gaz naturel affectent la profitabilité des opérations et entraînent des ajustements dans les décisions de production.

2.4 La flexibilité des options tarifaires

- Les clients industriels ont des besoins variés utilisant le gaz naturel pour différents procédés ainsi que pour leurs besoins de chauffage. La tarification des services offerts aux industriels doit être établie de façon à accorder une flexibilité qui permette de répondre aux besoins variés de cette clientèle. Par exemple, la consommation de gaz naturel servant aux procédés industriels pourra être contrainte à des obligations minimales ou être temporairement interrompue tandis que les besoins de chauffage pourront être desservis par un tarif sans restriction. La diversité des besoins des clients industriels doit se traduire par une tarification flexible qui permet aux clients d'exercer un certain contrôle sur leur facture.

COMMENTAIRES RELATIVEMENT À LA STRUCTURE TARIFAIRE DU SERVICE DE DISTRIBUTION

3.1 L'importance de la composante fixe des tarifs

- Les tarifs de distribution actuels sont principalement articulés en fonction des volumes consommés de telle sorte que, plus le volume de gaz naturel consommé par un client est élevé, plus la facture totale pour la distribution est élevée. Cela peut sembler juste, mais ce n'est pas toujours le cas. À court terme, les coûts de distribution des distributeurs gaziers sont en grande partie fixes. Les coûts des conduites de distribution, des raccordements, des compteurs ainsi que plusieurs dépenses d'administration sont encourus que les clients consomment ou non. Cette observation a été confirmée par les distributeurs gaziers⁶. Il n'y a donc pas lieu de lier l'établissement de la partie fixe de la facture aux volumes consommés.
- L'ACIG est d'avis que la tarification doit reconnaître le fait que les coûts de distribution sont en grande partie fixes et doit comporter une charge mensuelle fixe pour chacune des classes tarifaires qui n'est pas en lien avec les volumes consommés. Il est important que la structure tarifaire s'inspire de la structure des coûts.

« One criterion for determining the appropriate rate structures is the accuracy with which the structure tracks costs. »⁷

- De plus, présentement des frais de base ou des obligations minimales mensuelles, constituant les parties fixes des tarifs, sont appliqués par Gaz Métro et Gazifère pour tous les tarifs, incluant les tarifs auxquels souscrivent les clients résidentiels. Le ratio des frais fixes relativement au montant total de la facture diffère toutefois de façon significative selon les différents tarifs, comme en témoigne l'analyse qui suit.

La composante fixe des tarifs applicables aux clientèles résidentielle et affaires

- Les frais fixes payés mensuellement couvrent une partie des coûts fixes de distribution. Présentement, l'obligation minimale mensuelle appliquée aux clients résidentiels est de 10,05 \$ chez Gazifère et de 15,50 \$ chez Gaz Métro.
- La preuve déposée par Gaz Métro dans le cadre de dossiers antérieurs confirme que la portion fixe des tarifs auxquels souscrivent les clients à faible volumes ne couvre qu'une partie de la totalité des coûts fixes de distribution.

⁶ R-3630-2007, Gaz Metro 2, document 7, page 65

⁷ Missouri Public Service Commission, *Class cost of service and rate design: Staff report*, Case no. GR-2014, 0152, page 4.

« Ainsi, si l'ensemble des coûts fixes était supporté par les frais de base, la structure du tarif D₁ serait presque 100 % fixe. »⁸

- Selon les informations tirées du site Internet de Gaz Métro⁹, un client résidentiel souscrivant au tarif D₁ et retirant 256 m³ en un mois se verrait facturer 51,78 ¢ par jour à titre de frais de base fixes ce qui correspond à 15,50 \$ par mois. La portion variable de la facture, pour une telle consommation, s'élèverait à 68,46 \$¹⁰. Dans cet exemple, la portion fixe de la partie de la facture se rapportant au service de distribution est de 18 % alors que la portion variable est de 82 % environ.
- Selon les informations contenues dans le texte des Conditions et service et tarifs de Gazifère au 1^{er} juillet 2016¹¹, la portion fixe du tarif correspond à environ à 13 % de la facture se rapportant aux services de distribution.
- Pour la clientèle affaires, la portion fixe de la facture ayant trait au service de distribution peut être aussi faible que 5 %. Selon un exemple de facture tiré du site Internet de Gaz Métro¹², un client affaires qui aurait consommé 3 056 m³ au cours d'un mois donné se verrait facturer pour les services de distribution sous le tarif D₁ de Gaz Métro un montant de 31,58 \$ en frais fixes et de 628,84 \$ en frais variables selon le volume consommé. C'est donc environ 5 % de la facture qui est fixe, et 95 % qui est variable.
- On observe donc que, même si la grande majorité des coûts du service de distribution sont fixes, la composante fixe des tarifs auxquels souscrivent les clients résidentiels et affaires demeure très faible.

La composante fixe des tarifs grands volumes

- À la fois Gazifère et Gaz Métro appliquent une obligation minimale de paiement aux clients souscrivant aux tarifs 5 et D₄ respectivement. Cette obligation minimale constitue la portion fixe de ces tarifs destinés aux clients à grands volumes.
- Dans le cas de Gaz Métro, l'obligation minimale quotidienne (OMQ) est constituée de taux dégressifs à 9 paliers applicables aux volumes quotidiens souscrits des clients.¹³ Par exemple, un client ayant un volume souscrit de 60 000 m³/jour devra payer mensuellement

⁸ R-3630-2007, Gaz Métro-2, document 7, page 65.

⁹ <https://www.gazmetro.com/fr/residentiel/espace-client/facturation-et-tarification/comprendre-ma-facture/>

¹⁰ Cet exemple est tiré d'une facture fictive présentée sur le site Internet de Gaz Métro, <https://www.gazmetro.com/fr/residentiel/espace-client/facturation-et-tarification/comprendre-ma-facture/>

¹¹ Gazifère, *Conditions de service et Tarif au 1er Juillet 2016*, page 47.

¹² <https://www.gazmetro.com/fr/affaires/espace-client/facturation-et-tarification/comprendre-votre-facture/>

¹³ Le volume souscrit représente le volume de gaz naturel stipulé au contrat écrit que le distributeur s'engage à mettre à livrer au client quotidiennement

un montant correspondant à un taux unitaire multiplié par 1 800 000 m³ (60 000 m³ * 30 jours). Ce montant devra être payé mensuellement qu'il y ait eu ou non consommation des volumes. C'est la composante fixe des tarifs.

- À cette composante fixe s'ajoute une composante variable qui est déterminée par la consommation du client au cours d'un mois donné, multipliée par un taux unitaire pour les volumes retirés.
- La structure actuelle des tarifs réservés aux clients à grands débits est telle que la portion fixe de la facture représente une très large part de la facture attribuable au service de distribution. La structure tarifaire applicable aux tarifs auxquels les clients industriels souscrivent est largement fixe contrairement à la structure du tarif applicable aux clients à moins grands volumes.
- À titre d'exemple, un client industriel ayant une obligation minimale contractuelle de 60 000 m³/jour, souscrivant au tarif D₄ de Gaz Métro et ayant fait des retraits équivalents à 79 133 m³ au cours d'un mois donné se retrouverait avec la facture approximative suivante pour les services de distribution.

Tableau 2 - Composantes fixe/variable au tarif D₄ de Gaz Métro

	Gaz Metro – Estimé d'une facture pour le service de distribution	
	Montants (\$)	(%)
Obligation minimale (Composante fixe)	60 000 m ³ *3,364¢/ m ³ *30 jours 60 520 \$	99,5 %
Taux unitaire au volume retiré (Composante variable)	79 133 m ³ *0,35¢/ m ³ 276,97 %	0,5%
Total	60 796,97 \$	100 %

Source : Ces données sont estimées par l'ACIG à partir de la grille tarifaire de Gaz Métro.

- La structure tarifaire des distributeurs est largement fixe pour les tarifs réservés aux clients à grands volumes et largement variable pour les clientèles résidentielle et affaires. Pourtant la structure de coûts est en grande partie fixe pour tous.
- L'ACIG se questionne concernant le grand écart dans le rapport coûts fixes/coûts variables des différents tarifs et considère qu'un tel écart est inéquitable et n'a pas lieu d'exister. Si les coûts du service de distribution sont presque entièrement fixes, l'ACIG soumet que cette structure de coûts devrait être reflétée dans tous les tarifs, incluant les tarifs auxquels souscrivent les clientèles résidentielle et affaires.

L'expérience de l'Ontario

- En Ontario, une réflexion est engagée sur la structure tarifaire appliquée à la distribution de l'électricité et du gaz naturel. Dans une récente décision, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) établissait une nouvelle structure tarifaire pour la distribution de l'électricité aux clients résidentiels. Selon cette nouvelle structure tarifaire, tous les coûts de distribution seront entièrement récupérés par l'intermédiaire d'une charge mensuelle fixe à partir de 2019.

« Under the new policy, electricity distributors will structure residential rates so that all the costs for distribution service are collected through a fixed monthly charge. »¹⁴

- La CEO entend étendre sa réflexion aux tarifs de gaz naturel dans les prochaines années.
- Un argument à l'encontre d'une structure tarifaire largement fixe est à l'effet que le signal de prix d'une telle structure décourage les efforts de conservation de l'énergie par les consommateurs. Toutefois, les réserves habituellement exprimées à l'égard du fait que les efforts de conservation d'énergie seraient compromis par l'application d'une structure tarifaire avec une composante fixe importante ne seraient pas entièrement justifiées. Notamment, l'expérience ontarienne aurait démontré qu'il y a peu de lien entre l'importance de la composante fixe des tarifs et les performances des distributeurs gaziers au chapitre de la conservation de l'énergie.

« Many stakeholders have expressed concern that removing the usage charge will reduce the success of conservation efforts and will have an adverse impact on the achievement of conservation targets. These stakeholders believe that customers will be less likely to undertake conservation measures because it will take longer for them to recoup the cost through bill savings (also known as the payback period). As a result, there would either be less conservation undertaken, or more money would need to be spent on giving customers financial incentives for conservation measures.

The OEB acknowledges that removing the usage part of the distribution charge technically lowers the incentive to conserve. However, our analysis supports the conclusion that this impact is more theoretical than real. Residential conservation programs are not based on sensitive payback calculations. We also looked at whether there is a mathematical relationship between the level of distribution costs recovered through the fixed charge and the achievement of conservation targets for 2011-2013. No evidence of a relationship was found. In other words, a lower

¹⁴ EB-2012-0410, Commission de l'énergie de l'Ontario, *A New Distribution Rate Design for Residential Electricity Customers*, 2 avril 2015, page 1.

usage charge did not seem to affect a distributor's ability to achieve its conservation target. We conclude that the variable distribution rate does not affect whether residential conservation programs are justified, and therefore moving to the fixed charge will not impact those decisions. »¹⁵ (nos soulignés)

- Dans le cadre de dossiers antérieurs, Gaz Métro a confirmé que le signal de prix vient principalement via le prix de la fourniture plutôt que par l'intermédiaire du prix du service de distribution¹⁶.

Conclusion concernant l'importance de la composante fixe des tarifs

- Les coûts de distribution sont déterminés largement par la taille des équipements installés chez les clients, les conduites de distribution, les raccordements, les compteurs et les dépenses d'administration. Ces coûts sont en grande partie fixes, étant encourus que les clients consomment ou non. La structure tarifaire actuelle, qui est largement variable pour les clientèles à plus faible volume, fait en sorte que des montants différents sont récupérés auprès de clients recevant les mêmes services et bénéficiant des mêmes équipements. La structure actuelle des tarifs à faibles débits ne reflète pas la nature fixe des coûts de distribution
- Par ailleurs, la structure tarifaire de la clientèle à très grands débits est largement fixe. Cette structure tarifaire plutôt fixe, combinée à certaines autres conditions de services s'appliquant aux tarifs réservés aux clients à grands débits, contribuent à la perception que les conditions de services gagneraient à être davantage flexibles pour mieux servir la clientèle industrielle et l'aider à maintenir une position concurrentielle sur les marchés.
- L'ACIG soumet donc que la structure tarifaire doit s'inspirer largement de la structure des coûts de distribution et conséquemment, comporter une composante fixe qui ne soit pas en lien avec les volumes. De plus, une réflexion sur l'importance qui doit être accordée à la composante fixe des tarifs pour les différents segments de marché serait souhaitable.

3.2 Flexibilité des options et conditions tarifaires

- La flexibilité offerte par les tarifs et conditions de service est une caractéristique de grande importance pour la clientèle industrielle. La flexibilité tarifaire fait référence à la capacité d'opter, ou non, pour les différents services du distributeur. Elle réfère aussi à la possibilité d'apporter des changements aux conditions de souscription des différents services tenant compte des conditions et besoins des clients à très grande consommation particulièrement lorsque ceux-ci peuvent s'opérer au bénéfice de tous les clients.

¹⁵ EB-2012-0410, Commission de l'énergie de l'Ontario, *A New Distribution Rate Design for Residential Electricity Customers*, 2 avril 2015, page 7.

¹⁶ R-3630-2007, Gaz Métro 2, document 7, page 69.

- Les grands industriels, qui sont soumis à des conditions de marchés changeantes, doivent parfois rapidement faire des ajustements au niveau de leur consommation d'énergie, soit en cessant les opérations d'un module, ou en augmentant leur besoin. Dans la mesure du possible les conditions auxquelles sont soumis ces clients doivent permettre des ajustements aux moindres coûts et pénalités possibles afin de préserver leur situation concurrentielle.

- Présentement certaines conditions sont appliquées aux clients industriels à grands volumes qui contraignent leur capacité à ajuster rapidement leur niveau de consommation ou à profiter d'opportunités de marchés. Les conditions de service relativement contraignantes pour les clients industriels incluent, notamment, les suivantes :
 - o La durée des contrats : Les conditions des clients industriels peuvent changer de façon matérielle sur une courte période de temps. La propension des distributeurs à exiger des contrats d'une période allant de 3 à 5 années oblige les entreprises industrielles à s'engager à des conditions qui pourraient ne plus convenir avant échéance du contrat. En effet, la grande industrie québécoise évolue le plus souvent dans un contexte de marché concurrentiel où des ajustements doivent pouvoir se faire rapidement. Pour plusieurs des grands clients industriels, une période contractuelle de trois ans ou plus représente une trop longue période de temps. L'ACIG soumet que les paramètres des contrats relatifs au service de distribution devraient être renégociables annuellement.

 - o Retrait de la notion de volume souscrit au service de distribution : Les clients assujettis aux tarifs à grands volumes doivent préciser, au contrat, un volume journalier (volume souscrit) sur la base duquel une obligation minimale de paiement est déterminée. L'obligation doit être payée mensuellement qu'il y ait consommation ou non. Le volume souscrit peut être modifié en cours de contrat selon certaines modalités. Cependant ces modalités sont contraignantes et la possibilité de diminuer les obligations minimales est limitée. Les ajustements à la baisse des volumes sont difficiles. L'ACIG soumet que la notion de volume souscrit sur la base de laquelle l'obligation minimale quotidienne est calculée n'a pas lieu d'être maintenue. La redevance fixes du service de distribution devrait être déterminée par la capacité des équipements installés chez les clients et non par l'importance des volumes prévus par les clients.

 - o Les pénalités applicables aux volumes excédentaires retirés : Une importante pénalité est appliquée par les distributeurs aux volumes excédant 150 % des volumes souscrits. Cette importante pénalité peut avoir l'effet d'inciter les clients industriels à fixer des volumes souscrits plus élevés que requis par leurs opérations afin d'éviter les pénalités jugées trop onéreuses qui s'appliqueraient en temps de pointe. Ces pénalités sont appliquées qu'il y ait eu dommage ou non par l'excédent de retrait. L'ACIG soumet que cette pénalité n'a pas lieu d'être

maintenue car l'excédent de consommation affecte peu les coûts de distribution qui sont principalement fixes.

- La moins grande flexibilité qui caractérise les tarifs réservés aux clients à grands volumes explique la préférence qu'ont plusieurs clients industriels à l'égard du tarif général plutôt qu'à l'égard des tarifs réservés aux clients à très grands débits. À titre d'exemple, les données produites par Gaz Métro¹⁷ indiquent que 19 clients à grands volumes, qui consomment plus de 3 650 000 m³/an, souscrivent au tarif général D1.
- L'ACIG soumet qu'il y a lieu de favoriser une approche flexible à l'égard de la clientèle industrielle à grand volume pour laquelle le coût de l'énergie est si important qu'il affecte leur compétitivité sur les marchés nord-américains et internationaux. Dans la mesure où le service à l'ensemble des clients demeure indemne, une approche plus libérale devrait être appliquée aux clients à très grands volumes dans l'application des tarifs et conditions. Notamment, l'ACIG estime qu'une approche d'avantage sensible aux spécificités des besoins des clients industriels pourrait produire des bénéfices à l'ensemble de la clientèle par le biais de baisses tarifaires qui pourraient en découler.
- L'ACIG serait favorable à une discussion élargie visant à évaluer différents changements qu'elle propose qui permettraient un assouplissement des conditions du service de distribution applicable aux clients à grands débits.

LES SERVICES DE TRANSPORT, D'ÉQUILIBRAGE ET DE FOURNITURE

- Les distributeurs gaziers offrent les services de transport, d'équilibrage et de fourniture malgré qu'ils ne disposent pas d'un droit exclusif pour ces services. Conséquemment, ils ne retirent pas de rendement pour ces activités et leur tarification vise uniquement à récupérer les coûts. Ces services étant « dégroupés », les clients ont l'option de contracter auprès d'un fournisseur autre que Gaz Métro ou Gazifère. Plusieurs clients industriels optent de contracter directement leur fourniture ou leur service de transport et cette option est d'une grande valeur pour le maintien de marchés concurrentiels.
- Au cours des dernières années, des changements ont eu lieu dans la gestion des approvisionnements qui ont mené Gaz Métro à proposer des modifications importantes à la tarification des services d'équilibrage et de transport. Ces changements ont le potentiel d'avoir des conséquences matérielles sur les montants qui seront déboursés par les industriels pour ces services. Les propositions de Gaz Métro seront abordées en détail dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3867-2013 et l'ACIG transmettra son analyse pointue des changements proposés dans le cadre de ce dossier. Elle soumet tout de même les deux observations générales suivantes.

¹⁷ R-3970-2016-B-0261, page 1.

- Ces services sont assortis de conditions d'accès et de sortie qui peuvent être indûment contraignantes pour la clientèle et limiter l'accès de celle-ci à des alternatives concurrentielles offertes sur les marchés primaire et secondaire de transport. L'ACIG est d'avis que les conditions appliquées aux services autres que le service de distribution doivent être définies de façon à favoriser l'accès aux alternatives de marchés et au maintien de la concurrence dans ces marchés non réglementés.
- Les paramètres qui interviennent dans l'établissement des volumes d'équilibrage et de transport, notamment les volumes moyens annuel et hivernaux, doivent être formulés de façon à répliquer les termes qui s'appliqueraient dans un marché libre de réglementation.

INTÉGRATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

- Les avancées technologiques permettent des configurations de service qui ne pouvaient être envisagées il y a encore peu de temps. Notamment, Gaz Métro fait référence dans son mémoire aux nouvelles possibilités de jumelage de l'énergie solaire avec d'autres sources d'énergie dans le but d'optimiser la gestion de la pointe¹⁸. Au fur et à mesure que de nouvelles possibilités se présenteront, impliquant des configurations de services non traditionnelles qui jumèlent différentes formes d'énergie, le cadre réglementaire et les conditions des services réglementés devront être suffisamment souples pour permettre leur offre dans un contexte optimal pour les clients.
- À titre d'exemple, le développement du gaz naturel liquéfié (GNL) permet maintenant d'envisager des configurations de service qui impliquent le stockage du GNL, sa regazéification et réinjection dans un réseau de canalisations. On pense, par exemple, au projet d'Hydro Québec qui prévoyait utiliser la centrale de TransCanada Energy Ltd (TCE) pour produire de l'électricité en temps de pointe à partir de gaz naturel¹⁹. Pour ce projet, le GNL devait être transporté sous forme liquide au site de TCE à Bécancour, conservé dans des citernes, gazéifié et réinjecté dans le réseau pour produire de l'électricité en temps de pointe. Malgré que ce projet n'ait pas reçu l'aval nécessaire pour procéder, ce type de configuration de service impliquant à la fois le retrait et l'injection de gaz naturel ainsi que des activités réglementées et non réglementées demeure une possibilité pour l'avenir. On pourrait, par exemple, penser à un client industriel qui viserait à stocker du GNL afin d'équilibrer sa consommation en temps de pointe. On pourrait aussi penser à un client industriel situé en région éloignée qui s'approvisionnerait en GNL pour ensuite le gazéifier et l'injecter dans un réseau privé. Le projet pilote de conversion énergétique d'Arcelor Mittal à Port Cartier bénéficierait d'une configuration de service similaire.

¹⁸ C-GM-0003, page 7

¹⁹ R-3925-2015

- Les conditions de service et tarifs en place actuellement ont été conçues pour s'appliquer à des configurations de service traditionnelles qui impliquent la livraison du gaz naturel par canalisation uniquement. Selon ces configurations traditionnelles, le volume de gaz est mesuré une seule fois au moment de sa consommation finale par le compteur en place et un tarif de distribution s'applique sur la base de cette mesure. Les configurations de service qui impliqueraient à la fois plus d'un retrait et une injection de gaz naturel sont onéreuses et, conséquemment, ne peuvent aisément être mises en place. D'une part, l'application conjointe de tarifs de distribution et de réception mène à des incohérences où certains coûts relatifs à la distribution sont récupérés en double. D'autres parts, la cohabitation d'activités réglementées (gaz naturel distribué par canalisation) et non réglementées (GNL) peut amener certaines lourdeurs qui affectent les coûts et rendent la configuration du service complexe et non optimale.
- L'ACIG est d'avis que les conditions et tarifs des services de réception et de distribution devraient être évalués en vue d'être adaptés pour faciliter les nouvelles configurations de service que permettent les nouvelles technologies et qui combinent différentes formes d'énergie et différentes activités dont certaines sont réglementées et d'autres sont non réglementées. Au besoin, le cadre réglementaire devra aussi être évalué en vue de faciliter la cohabitation d'activités réglementées et non réglementées de manière optimale.
- En ce qui concerne le développement du gaz naturel renouvelable, l'ACIG soumet que le cadre réglementaire et les conditions de service doivent être suffisamment souples pour permettre l'auto production par les clients industriels. De plus, l'approvisionnement direct par les clients, auprès des producteurs de gaz naturel renouvelable doit être rendu possible et non contraignante. Les changements proposés par Gaz Métro visant à permettre la combinaison de services (dossier tarifaire 2018) opèrent dans ce sens.

PROCESSUS CONSULTATIF ENCADRANT LES CHANGEMENTS ENVISAGÉS AUX MÉTHODES D'ALLOCATION ET STRUCTURES TARIFAIRES

- Les changements qui sont apportés aux structures tarifaires ainsi qu'aux méthodes d'allocation de coûts de distribution peuvent avoir un effet important sur la facture finale des clients industriels dont les charges mensuelles relatives à la consommation d'énergie sont généralement considérables. Conséquemment, l'ACIG soumet respectueusement que les changements aux méthodes d'allocation des coûts ou aux structures tarifaires qui ont le potentiel de porter grandes conséquences sur les coûts afférents à l'énergie pour une catégorie de clients en particulier mériteraient d'être élaborés dans le cadre d'un processus consultatif.
- L'ACIG réfère, comme exemple de processus de travail, à celui qui est en cours présentement en Ontario et qui a mené à l'établissement d'une nouvelle structure tarifaire

pour les clients résidentiels d'électricité. La politique produite par la CÉO²⁰ en avril 2015 est le fruit d'un long processus consultatif impliquant toutes les parties. Une réflexion traitant de la structure tarifaire s'appliquant aux clientèles commerciale et industrielle, qui donnera lieu à une politique touchant cette catégorie de clients, est en cours présentement. Cet exercice sera étendu à la tarification du gaz naturel dans les prochaines années.

- L'ACIG soumet que le processus consultatif dans lequel se produit le travail sur les structures tarifaire en Ontario pourrait être envisagé pour le Québec. Dans ce sens, l'ACIG appuie les demandes de Gaz Métro et Gazifère d'aborder les changements envisagés d'abord dans le cadre de séances de travail avec les intervenants.

CONCLUSION

La clientèle industrielle se démarque des clientèles résidentielle et affaires par la moins grande homogénéité de ses besoins, par ses profils de consommation variés ainsi que par la grande importance que revêt le coût afférant à l'énergie dans l'établissement de sa compétitivité sur les marchés nord-américains et internationaux.

L'ACIG estime qu'il est dans l'intérêt économique du Québec que le contexte réglementaire ainsi que les conditions de service et tarif qui s'appliquent au gaz naturel favorisent l'investissement industriel. L'ajout de clients industriels est au bénéfice de l'ensemble de la collectivité incluant les clients résidentiels et affaires dont les frais de distribution sont allégés par l'arrivée de grands joueurs.

Dans ce sens, l'ACIG estime que le cadre réglementaire doit continuer de favoriser la libre concurrence. Les droits exclusifs accordés aux distributeurs gaziers ne doivent pas être étendus aux biens ou services pour lesquels le marché revêt naturellement un caractère concurrentiel. L'ACIG reconnaît toutefois le rôle clé que peuvent jouer les distributeurs gaziers réglementés du Québec dans le développement de nouvelles formes d'approvisionnement impliquant, par exemple, le gaz naturel renouvelable ou le GNL. Elle suggère cependant que tout soutien offert aux distributeurs gaziers dans leur rôle facilitant la transformation vers une économie à plus faible empreinte écologique doit être bien délimité dans sa forme et dans le temps. L'expertise des distributeurs gaziers doit constituer un levier facilitant le développement et l'intégration de nouvelles technologies tout en favorisant l'établissement marchés concurrentiels lorsque les conditions s'y prêtent. Le cadre réglementaire doit aussi permettre la cohabitation efficace d'activités réglementées et non réglementées dans la chaîne de services et, en ce sens, les modifications appropriées doivent être envisagées.

En ce qui concerne la structure tarifaire, l'ACIG est d'avis que celle-ci doit être en lien avec la structure des coûts malgré qu'une certaine discrétion doive être exercée dans l'établissement des

²⁰ EB-2012-0410, *Board Policy: A New Distribution Rate Design for Residential Electricity Customers*, Avril 2015

tarifs pour assurer que les résultats obtenus soient raisonnables. La structure tarifaire doit néanmoins s'inspirer largement de la structure des coûts de distribution et conséquemment, comporter une composante fixe qui ne soit pas en lien avec les volumes. Il n'y a pas lieu que les coûts fixes soient récupérés par un tarif variant en fonction des volumes. L'ACIG soumet aussi qu'une réflexion sur l'importance relative de la composante fixe des tarifs pour les différents segments de marché serait souhaitable.

L'ACIG propose des modifications aux conditions du service de distribution en vue de les rendre mieux aptes à répondre aux besoins de la clientèle industrielle. Notamment, l'ACIG soumet que des assouplissements aux conditions relatives à la durée des contrats et à l'application de pénalités devraient être envisagés de même que le retrait de la notion de volume souscrit au service de distribution.

La demande pour les biens produits par la grande industrie est appelée à demeurer et le Québec se présente comme une terre d'accueil avantageuse disposant de sources d'énergie fiables à prix compétitif. Les conditions de services et la réglementation appliquée au gaz naturel doivent être facilitantes pour l'industrie lui permettant de bénéficier des leviers que présentent les nouvelles technologies.